

/MAD.

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
de la JEUNESSE & des SPORTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARCHITECTURE

## ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*  
de la JEUNESSE & des SPORTS

- VU la loi du 2 Mai 1950 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages des Hautes-Alpes dans sa séance du 12 décembre 1956;
- VU l'adhésion au classement donnée par le Conseil Municipal de la Commune de TALLARD dans sa séance du 26 Octobre 1957;

### A R R Ê T É :

Article 1er.- Est classé parmi les sites pittoresques du département des Hautes-Alpes l'ensemble formé sur la commune de TALLARD par le parc du château dénommé "La Garenne" appartenant à la commune et comprenant les parcelles cadastrales :

- n<sup>os</sup> 77 Section C et  
353 Section A.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes Alpes pour les archives de la Préfecture et au Maire de la commune de TALLARD, propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé./.

Fait à PARIS, le 8 MARS 1958

*Rorclles*  
Le Ministre de l'Éducation Nationale

PARC DU CHATEAU DE TALLARD

dit

"LA GARENNE"

-:-:-:-:-

SERVITUDES & AMELIORATIONS

-:-:-:-:-

1°- Constructions

Aucune construction existante en dehors du Château et de sa Conciergerie, tous deux, acquis par la Commune en même temps que le Parc. Pas de modifications extérieures envisagées; et par ailleurs aucune autre construction admissible.

2°- Parc

La Commune a chargé officiellement le Service des Eaux et Forêts de s'occuper du Parc et de le suivre régulièrement pour veiller à sa conservation et à son développement en procédant au fur et à mesure des besoins aux abattages et replantations qui doivent permettre de poursuivre la meilleure santé de l'ensemble.